

Préfecture des Vosges
Direction des relations avec les
Collectivités locales
Bureau urbanisme et environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2116/88

LE PREFET DES VOSGES,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 1985 relatif à la protection du grand tétras dans les Vosges,

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 février 1988,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 janvier 1988,

VU l'avis de M. le Maire de Cornimont en date du 08 février 1988,

Considérant que la quiétude est indispensable au maintien du grand tétras et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner, directement ou non, la dégradation d'un milieu particulier à cette espèce,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé une zone de protection de biotope du grand tétras sur les parcelles cadastrales suivantes :

Département des Vosges

Cornimont – section C, parcelles 25, 26, 134 à 139, 141 à 150 soit une superficie de 156 ha 78 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux qui peuvent être consultés à la Préfecture des Vosges ou en Mairie de Cornimont.

Article 2 : les activités forestières s'exercent dans la zone délimitée conformément aux dispositions des plans d'aménagement approuvés par arrêté ministériel et selon une sylviculture favorisant la survie du grand tétras telle que définie par la « Directive tétras » du 2 janvier 1980.

Article 3 : La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Entre le 15 décembre et le 15 juin, l'entrée de la zone délimitée est admise uniquement dans les cas suivants :

- passage sur la route forestière entre le col du Bockloch et la ferme du Grand Ventron ;
- passage de piétons exclusivement sur les sentiers existants, balisés par le Club Vosgien ;
- aux personnes autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article 8 ;
- pour l'exploitation forestière et l'exercice de la chasse ;
- pour les compétitions de ski de fond, habituellement organisées dans le périmètre délimité à l'article 1 avant la date du présent arrêté.

Article 5 : Il est interdit ;

- d'abandonner, de déposer, ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse et de l'exploitation forestière ;
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu en dehors des lieux prévus à cet effet à l'exception de l'incinération des rémanents forestiers ;
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Article 6 : Il est interdit d'introduire dans la zone délimitée à l'article 1 des chiens à l'exception :

- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens utilisés pour la chasse dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors de la route forestière entre le col du Bockloch et le Grand Ventron.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'exploitation forestière ou des opérations de secours.

Article 8 : Il est créé un comité consultatif de la zone protégée, présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant, composé comme suit :

- * Monsieur le Maire de Cornimont ou son représentant ;
- * Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- * Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant ;

- * Monsieur le Responsable du Groupe Tétras ou son représentant ;
- * Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine ou son représentant ;
- * Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant ;
- * Monsieur le Président de la Fédération vosgienne pour l'environnement ou son représentant.

Article 9 :Le comité consultatif qui se réunit au moins une fois par an donne son avis sur la gestion de la zone protégée et les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,
Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges
Les gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs
Les gardes de la Fédération Départementale des Associations de pêche et de pisciculture
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
en Mairie de Cornimont et publié au recueil des actes administratifs du département.

Épinal le 07 juin 1988

Le Préfet.

Jacques ANDRIEU